

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2015-CMQC-105**

Québec, ce 8 mars 2016

**PLAINTE DE :**

Monsieur X

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge A

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE**

[1] Le 21 janvier 2016, le plaignant, monsieur X, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge A de la Cour du Québec, Chambre civile, siégeant à la Division [...].

**La plainte**

[2] Le plaignant allègue que le juge :

*« n'a eu aucun respect à mon égard il a critiqué les points les plus importants dans le dossier [...] :*

*1 : que j'avais demander conseil à Me B*

*2 : que j'avais tenter de faire parvenir le compte par courrier recommandé... disant qu'il y avait beaucoup de papier qui se perdent à la Cour, qui ne se rendaient pas jusqu'à lui, [...]*

3. *me reprochant d'avoir produit la preuve de paiement de la banque, photocopie du chèque #037 du 18-07-2014 et refusant les frais de \$5.<sup>00</sup> de la banque.*

[...]

5. *il voulait m'obliger ne négocier avec Y, qui est de mauvaise foi, après cet événement*  
[...]

6. *Le juge n'avait que du mépris à mon égard, et a pris plaisir à remettre la cause, me faisant perdre mon temps. »*

### **Le déroulement de l'audience**

[3] Le plaignant réclame 472,45 \$ à la Division [...]. Les faits sont simples et il est inutile de les relater. L'enregistrement audio des débats dure 34 minutes.

[4] Le juge accueille les parties et souligne que le montant en litige n'est pas important. Il invite les parties à se retirer pour discuter d'un règlement.

[5] Il s'adresse au plaignant pour lui mentionner qu'en ce qui a trait à sa demande, « *il y a des items qui ne seraient pas accordés de toute façon* ».

[6] Il demande ensuite au défendeur s'il est mandaté pour discuter. Le défendeur lui répond « *je suis mandaté mais, au sens de la loi, je n'ai pas commis aucune faute* ».

[7] Le juge l'interrompt pour lui dire « *non, non, regardez-moi là, oubliez le mot faute là-dedans* » et il formule une série d'explications et de commentaires pour tenter de convaincre les parties à conclure une entente.

[8] Prenant connaissance du dossier, le juge interroge le plaignant sans lui fournir l'assistance requise pour la présentation de la preuve. Il se montre plutôt critique de la qualité de la preuve des dommages et fait des commentaires désobligeants à l'égard du plaignant.

[9] Une personne, qu'il est difficile d'identifier sur l'enregistrement audio des débats, se sent visée par les propos du juge et réplique à l'une des critiques. Le juge lui adresse quelques questions, formule quelques observations, mais conclut finalement que son observation n'a pas trop d'importance.

[10] Après tous les commentaires et les efforts du juge pour amener les parties sur la voie d'une entente, celui-ci reformule une nouvelle fois sa demande : « *maintenant, si vous acceptiez d'aller vous rencontrer pour discuter de l'autre côté pour voir s'il y a un compromis qui est possible, vous pourriez éventuellement regarder ça ensemble pour voir s'il y a pas quelque chose qui pourrait vous convenir de part et d'autre* ».

[11] Alors que le plaignant réplique qu'il doute du succès de la démarche, le juge l'interrompt : *« je vous parle pas, laissez faire le téléphone, laissez faire le mois passé, laissez faire l'année passée... on est rendu ailleurs, on est rendu ici aujourd'hui, aujourd'hui »*.

[12] Le juge reprend alors ses explications et commentaires avant de réinviter le plaignant à considérer sa proposition de suspendre l'audience pour permettre aux parties de se rencontrer pour trouver un compromis. Il conclut en disant *« si vous préférez ne pas faire d'entente, pas vous rencontrer ou pas être capable d'en arriver à une entente, moi je suis ici aujourd'hui pour vous entendre et on va procéder. J'aurai un jugement à rendre pi le jugement rendu vous l'assumerez »*.

[13] Le juge s'adresse au plaignant pour savoir s'il comprend la proposition et reformule les trois possibilités : la première est de procéder et il reprend les critiques sur la qualité de la preuve et sur le poids du fardeau de la preuve; la deuxième est de conclure une entente et la troisième est de ne pas conclure d'entente, mais de reporter la cause pour revoir le dossier. Il invite ensuite les parties à commenter. Devant l'absence de réaction des parties, il formule de nouveau les possibilités et demande aux parties de prendre une décision.

[14] Le plaignant indique au juge qu'il veut procéder.

[15] Le juge dit *« Ça me fait plaisir, on procède, c'est ça que vous voulez faire, procédons »*. Sa réaction est négative et il reprend ses explications sur les aléas d'un procès.

[16] Il ajoute sur un ton réprobateur *« Je tiens à vous dire une chose cependant c'est pas une bonne idée de ne pas essayer de vous asseoir pi de vous parler, pas une bonne idée. Je tiens à vous le dire. Pi surtout avec le nouveau code qui est entré en vigueur depuis le premier janvier, la récréation a se termine. Les parties qui viennent ici strictement pour visser l'autre dans le plancher parce que il est pas content, pi j'ai pas aimé son attitude, pi tout et tatata... c'est terminé. Prendre le temps de la cour simplement pour donner une leçon à un autre ça marche pas comme ça. Mais comme c'est un dossier qui a été ouvert en 14, on va procéder. Les lois viennent de changer parce qu'il y a des gens qui étaient pas raisonnables mais pas raisonnables donc le législateur a été obligé d'intervenir. »*

[17] Le juge recommence à critiquer la preuve et va même jusqu'à dire qu'elle lui semble insuffisante. Il reprend alors ses commentaires sur l'avantage de négocier.

[18] Une partie, vraisemblablement le plaignant, offre de rencontrer l'un des défendeurs. Ce dernier semble avoir un document en main. Le juge annonce immédiatement, sur un ton ironique, qu'il y aura une remise et que les frais devront être assumés par la partie défenderesse.

[19] Contre toute attente, encore une fois, le juge reprend son offre de suspendre pour permettre aux parties d'aller discuter. Un des défendeurs maintient qu'il veut procéder.

Le juge ordonne la remise, formule quelques motifs et condamne la partie défenderesse à payer les frais.

### **L'analyse**

[20] L'examen de la plainte ne permet pas de disposer sommairement de celle-ci. Il y a lieu de continuer à la faire cheminer selon le processus édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[21] L'écoute de l'enregistrement audio des débats suscite des interrogations sérieuses sur le comportement du juge. L'enquête permettra notamment d'apporter un éclairage complet sur le comportement du juge.

[22] La cueillette et l'analyse des faits permettront notamment de déterminer si le juge a agi dans le cadre du droit, avec intégrité, dignité et honneur, s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité et s'il a rempli utilement et avec diligence les devoirs de sa charge.

### **La conclusion**

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de monsieur X à l'égard de monsieur le juge A.